Enseignants quel statut?

Les maîtres des établissements privés sous contrat d'association (article 4 de la loi Rocard) sont des agents publics de l'Etat. Ils ne sont pas fonctionnaires.



Malgré la loi Censi de 2005 qui devait, selon d'autres syndicats, aligner notre « statut » sur celui de nos collègues du public, la différence est toujours de taille.

- Nous n'avons pas la **garantie de l'emploi** : en cas de perte horaire, nous bénéficions juste d'une <u>priorité</u> pour retrouver un emploi, qui n'est parfois qu'un temps incomplet. Le salaire est réduit d'autant!
- Nos concours de recrutement, dont les épreuves sont identiques à celles du public, ne nous garantissent pas un emploi à temps complet.

Pour un véritable mouvement de l'emploi...

Le mouvement de l'emploi de l'enseignement privé agricole est très particulier, puisqu'il est quasi-inexistant !

- Les employeurs déclarent des postes incomplets au mouvement (de l'ordre de 13 heures en moyenne).
- Les blocs horaires qui permettraient des ajustements locaux comme à l'Education Nationale ne sont pas déclarés.
- Les passerelles vers l'Education Nationale sont un leurre si on n'harmonise pas calendriers et disciplines et si on perd sa priorité d'emploi en cas de perte d'emploi. Elles ne sont pas accessibles aux agents de catégorie 3.
- Les commissions régionales ne disposent pas d'un pouvoir de contrôle réel.

Le Ministère attribue une dotation globale horaire inférieure aux calculs des besoins effectués par ses propres services. Il manque, aujourd'hui, et le ministère le reconnait lui-même, au moins 15% de dotation (500 postes) et les modifications de seuil décidées en juin 2019, contre l'avis unanime des organisations syndicales ne rabotera qu'à la marge ce déficit.